

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.151 du 12 décembre 2013

A. 210.934/XI-19.979

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me H. DE PONTHERIE, avocat,  
Veemarkt 5  
8900 Ieper,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 113.169 (dans l'affaire 123.863/III) rendu le 31 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 5 novembre;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par le requérant, ex-candidat réfugié, contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 15 mars 2013;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 7, 52/3, 62, 74/17 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3, 8, 13 et 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 31 de la Convention concernant le statut des apatrides, signée le 26 septembre 1954 à New-York »;

que le requérant fait valoir qu'il a été reconnu comme apatride par un jugement du 11 avril 2013 du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Courtrai et qu'un apatride ne peut pas être éloigné du territoire, sans suivre la procédure fixée sous peine de violer l'article 31 de la Convention concernant le statut des apatrides; qu'il souligne que le fait d'être reconnu comme apatride est la preuve qu'une personne se trouve dans une situation exceptionnelle dans le sens de l'article 12bis, §1, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, car aucun poste diplomatique belge n'est compétent pour délivrer un visa au requérant; qu'il soutient que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 19.2 de la Charte européenne et l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un non-refoulement, chaque fois qu'il existe un risque de traitement inhumain ou dégradant dans le pays vers lequel la personne concernée serait rapatriée, et que l'arrêt attaqué n'est pas motivé sur ces points;

Considérant, en ce qui concerne spécialement la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant s'est vu, à une époque où son statut d'apatride n'avait pas encore été reconnu par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Courtrai, refusé la qualité de réfugié et délivré en conséquence un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies); que lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 3 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; qu'à cet égard, le juge administratif n'a pas pu violer les dispositions de droit applicables en considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne faisait que tirer les conséquences en droit de la clôture de la procédure d'asile initiée par le requérant;

Considérant pour le reste, quant à l'argument selon lequel obliger une personne sans nationalité de quitter le territoire, sans s'assurer que cette personne ne se retrouverait pas dans une situation inhumaine et dégradante contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde, que le juge administratif n'a pu violer l'article 149 de la Constitution et les dispositions de cette Convention, en répondant à cet argument que :

« Les circonstances que le requérant soit entre temps reconnu comme apatride et qu'il dépose à l'audience une attestation prouvant cet état, ne modifie en rien les constats ci-avants. En tout état de cause, la décision contestée enjoint l'intéressé de quitter le territoire belge et non d'être expulsé vers un état déterminé. Dès lors, l'invocation de l'article 3 de la CEDH est à ce stade prématurée, mais s'examinera au moment de l'exécution effective de l'acte attaqué en fonction de la destination vers laquelle il sera renvoyé. »;

qu'en outre, il y a lieu de relever que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, ni la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960, citées à l'appui du moyen de cassation, ne confèrent à un apatride un droit au séjour sur le territoire belge;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze décembre deux mille treize par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT